

## DECISION DCC 17-94

### **La Cour Constitutionnelle**

Saisie d'une requête en date du 9 juillet 1993 de Monsieur François COMLAN représenté par Maître Magloire YANSUNNU, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 14 juillet 1993 sous le n° 111, par laquelle il sollicite que soit déclaré contraire à la Constitution l'article 23 de la Loi 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la Presse ;

Saisie par ailleurs d'une requête en date du 24 mars 1994 de Monsieur Idelphonse William LEMON représenté par Maître Augustin M. COVI, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 28 mars 1994 sous le n° 199, par laquelle il sollicite que le même article 23 de ladite loi soit déclaré inconstitutionnel ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi Organique N° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle;

VU le Règlement Intérieur de la Cour ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux (2) requêtes précitées tendent toutes à solliciter le contrôle de constitutionnalité de l'article 23 de la Loi 60-12 du 30 juin 1960 ;  
qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'il est fait grief à l'article 23 de la loi 60-12 du 30 juin 1960 de viser dans son libellé "la République du DAHOMEY" alors que la Constitution du 11 décembre 1990 a institué en son article 1er "la République du BENIN" ;

Considérant que l'application combinée de l'article 1er de la délibération n°58-40 de l'Assemblée Territoriale du DAHOMEY du 4 décembre 1958 rendue exécutoire le 6 décembre 1958, de l'article 1er de l'ordonnance n° 75-80 du 2 décembre 1975 et enfin de l'article 1er de la Constitution du 11 décembre 1990, il résulte qu'à partir de l'Etat du DAHOMEY a été créée la République du DAHOMEY qui, en passant par la République Populaire du BENIN, est devenue la République du BENIN; qu'ainsi il y a continuité de l'Etat ;

Considérant qu'il est soutenu que l'article 23 querellé ne mentionne pas le Président de la République parmi les personnes qui peuvent se plaindre d'offense ; que le principe de l'interprétation stricte en matière pénale s'oppose à ce que l'on assimile par analogie le Président de la République au Président de la Communauté ou son représentant ;

Considérant que s'il est constant que le droit pénal est d'interprétation stricte, il est également du devoir du juge pénal d'analyser le texte qui lui est soumis pour y découvrir la volonté du législateur ; que chaque expression et chaque mot utilisés par le texte recouvrent une réalité concrète et que ce ne serait point une méthode analogique que de vouloir identifier

les personnes visées par l'article 23 ; que la méthode d'interprétation littérale qui est proposée pour la compréhension de l'article 23 conduirait à une impasse ; que la liste de ces personnes étant limitativement fixée, elle ne saurait en inclure d'autres ;

Considérant qu'en juin 1960, année de la promulgation du texte, l'exercice du pouvoir politique en République du DAHOMEY était organisé par :

- la Constitution de la République et de la Communauté Française du 4 octobre 1958, notamment en ses articles 1er, 76, 77, 79, 81, 82 et 91 alinéa 5 ;
- et la délibération n° 58-40 du 4 décembre 1958, notamment en son article 4 ;

qu'il résulte de l'application de ces textes qu'il existait un Chef de gouvernement dénommé Premier Ministre et un Président de la Communauté ;

que le pouvoir exécutif que détenait ce Premier Ministre est passé au Président de la République en application de l'article 12 de la Constitution du 11 novembre 1960 ;

que tous les Présidents de la République qui se sont succédés ont gardé les mêmes attributions ;

qu'il s'ensuit que le Premier Ministre de l'article 23 n'est autre que le Président de la République du BENIN ;

Considérant que l'article 23 de la Loi 60-12 du 30 juin 1960 est déféré au contrôle de sa conformité à la Constitution, en ce qu'il édicte au profit du Président de la République le droit de se plaindre devant les juridictions du délit d'offense, et d'injure et qu'il viole le principe de l'égalité proclamé et garanti par la Constitution en son article 26 ;

Considérant que cet article 26 dispose : "l'Etat assure à tous l'égalité **devant la loi** sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale ..." ; que ce principe, une fois proclamé par la Constitution, il revient à la loi de l'organiser ; que cette égalité concerne tous ceux qui se retrouvent dans les catégories objectivement définies ; que la possibilité de se plaindre d'une offense n'est pas réservée à un Président de la République nommément désigné mais elle est offerte à toute personne assumant les fonctions de Président de la République ;

que dès lors, la catégorie des plaignants est suffisamment et objectivement désignée pour que l'article 23 de la loi 60-12 du 30 juin 1960 ne viole pas l'article 26 de la Constitution ;

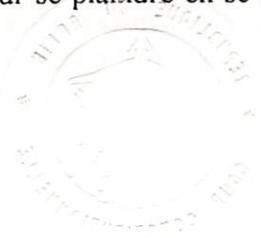
Considérant que les requérants soutiennent aussi que l'article 23 de la loi sur la Presse viole l'article 25 de la Constitution qui dispose : "l'Etat reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation";

Considérant que l'article 25 de la Constitution garantit la liberté d'aller et venir et l'assortit d'une condition : celle d'être conforme à la législation ; que l'article 23 de la Loi 60-12 ne s'est pas contentée d'édicter une atteinte à cette liberté, mais a organisé les conditions dans lesquelles elle pourrait se réaliser ;

que dès lors, il est conforme aux dispositions de l'article 25 de la Constitution ;

Considérant, en outre, qu'il est fait grief à l'article 23 de violer les dispositions de la Constitution en faisant du Président de la République un citoyen au-dessus de la loi ;

Considérant que ce moyen est inclus dans le 1er ci-dessus analysé ; qu'il convient toutefois de rappeler que les dispositions de l'article 23 ne tendent pas à la protection du Chef de l'Etat en tant qu'individu mais en tant qu'il assume la fonction ; que toute personne investie de cette charge peut invoquer ce texte pour se plaindre en se conformant aux exigences de la loi ;



*[Handwritten signature]*

Considérant, enfin, que la violation de l'article 16 alinéa 1er de la Constitution par l'article 23 de la loi 60-12 n'est nullement établie ; qu'en effet, les faits reprochés à Monsieur LEMON se sont réalisés en 1994 et la Loi Pénale dont il est demandé application date de 1960 ; qu'une simple confrontation des deux dates établit l'antériorité de la Loi Pénale qui remplit l'exigence de l'article 16 alinéa 1er de la Constitution ;

### D E C I D E

**Article 1er.**- L'article 23 de la Loi 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la Presse est conforme à la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur François COMLAN, à Monsieur Idelphonse William LEMON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Madame Elisabeth K. POGNON Président

Messieurs

Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
Bruno	AHONLONSOU	Membre
Alfred	ELEGBE	"
Pierre	EHOUMI	"
Hubert	MAGA	"

Le Rapporteur,



Elisabeth K. POGNON.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-

